

TGI PARIS 23 MARS 1994  
22 brevets français et européens  
VENS c. SCHONENBERGER  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1994.III.6

GUIDE DE LECTURE

- SAISIE DE BREVETS - ASSIGNATION EN VUE DE VENTE JUDICIAIRE

\*\*\*



## II - LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (Effet en France d'un jugement étranger de faillite)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'exception (SCHONENBERGER)

prétend que le Droit français de la "faillite" (loi du 25 janvier 1985, art.47 \*) "*interdit toute voie d'exécution de la part des créanciers sur les biens du débiteur*".

b) Le défendeur (VENS)

prétend que le Droit français de la "faillite" (loi du 25 janvier 1985, art.47) "*interdit toute voie d'exécution de la part des créanciers sur les biens du débiteur*"... sauf si la saisie lui a été antérieure.

##### 2°) Enoncé du problème

Le Droit français de la "faillite" (loi du 25 janvier 1985, art.47) "*interdit(-il) toute voie d'exécution de la part des créanciers sur les biens du débiteur même lorsque la saisie a été antérieure à la "faillite"*" ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) Enoncé de la solution

*"Attendu qu'il est acquis au débat que le jugement rendu par le Tribunal de Augsburg en Allemagne le 16 août 1993 n'est pas revêtu de l'exéquatur nécessaire à sa validité en France; que la défenderesse n'envisage pas à ce jour d'en formuler la demande à la juridiction compétente;*

*Attendu dès lors que cet argument est vain puisqu'il est constant qu'une décision étrangère de faillite, en dehors de tout exéquatur n'est pas opposable aux créanciers français".*

---

(\*) Loi du 25 janvier 1985, art.47 : "*Le jugement d'ouverture suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au dit jugement et tendant :*

*- à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent,*

*- à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.*

*Il arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.*

*Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence suspendus".*

## 2°) *Commentaire de la solution*

La solution doit être approuvée en application des règles classiques du Droit international privé français des procédures collectives.

### DEUXIEME PROBLEME (Situations particulières des brevets saisis)

#### \* Brevet 1

- SCHONENBERGER prétend : *"appartient à la société VEIT GmbH"*.

- Le Tribunal répond :

*"Mais attendu que la Société VENS verse au dossier une photocopie de demande d'inscription d'un acte au registre national des brevets à l'INPI, datée du 23 avril 1992 établissant que si les brevets 1 à 4 ont été déposés respectivement par Gustav Georg VEITH, et par VEIT GmbH, le propriétaire désigné dans l'acte en cause est la Société SCHONENBERGER, Julius Von Liebig Strasse à Landsberg, concédant à l'acte de licence de fabrication à VENS; Attendu que l'inexactitude de cette inscription portée au Registre National des Brevets n'est pas démontrée par SUM en l'état du dossier"*.

#### \* Brevet 2

- SCHONENBERGER prétend : *"appartient en copropriété à SUM et à VEIT"*:

- Le Tribunal répond :

*"Attendu que la loi ne fait pas obstacle à la mise en vente d'une quote-part des droits; qu'il appartient au copropriétaire dont les droits vont être vendus de le notifier à ses copropriétaires pour leur permettre d'exercer les droits que ce statut particulier leur confère légalement et en l'absence d'un régime conventionnel de copropriété sur le brevet dont il n'est pas allégué en l'espèce; Qu'en conséquence la saisie est susceptible de frapper le brevet français dans sa totalité et le brevet européen pour la quote-part de la Société SUM respectivement les n°2 et n°7 au procès-verbal de saisie des 22/23 février 1993; qu'elle doit être validée en ce qui les concerne"*.

#### \* Brevet 3

- SCHONENBERGER prétend : *"appartient à RSL LOGISTIK"*.

- Le Tribunal répond :

*"Ces inscriptions du contrat de licence, antérieures aux inscriptions des cessions à RSL LOGISTIK, rendent ces cessions inopposables à son encontre"*.

*"Que les prix non contestés des cessions à RSL LOGISTIK des brevets n°3 et n°5 ont été de 500 F et 100 marks alors qu'un seul d'entre eux génèrait une redevance annuelle considérablement supérieure;*

*Qu'il apparaît que la Société SCHONENBERGER devenue SUM, en procédant à ces cessions à vil prix, à une époque où nécessairement elle présentait le sens des*

*conclusions de la sentence arbitrale et rencontrait les difficultés qui précèdent un jugement de faillite, a eu un comportement frauduleux à l'égard de la Société VENS;*

*Qu'enfin, la cession à RSL du brevet n°20 le 16 janvier 1993, alors qu'était connue la décision arbitrale vient confirmer le sens de cette analyse, déjà proposée par la demanderesse; que la contradiction de la défenderesse au moyen d'une pièce non traduite (allemand) ne peut qu'être écartée;*

*Attendu qu'en l'absence d'obligation mise par la loi à la charge du breveté concédant soit d'obtenir en vue de la cession un accord du licencié soit de li notifier la cession, la nullité de ces cessions ne peut être sollicitée; qu'elles doivent être déclarées inopposables à la Société VENS".*

**\* Brevet 4**

- SCHONENBERGER prétend : "*appartient à la société VEIT GmbH*".
- Le Tribunal répond :

*"Mais attendu que la Société VENS verse au dossier une photocopie de demande d'inscription d'un acte au registre national des brevets à l'INPI, datée du 23 avril 1992 établissant que si les brevets 1 à 4 ont été déposés respectivement par Gustav Georg VEITH, et par VEIT GmbH, le propriétaire désigné dans l'acte en cause est la Société SCHONENBERGER, Julius Von Liebig Strasse à Landsberg, concédant à l'acte de licence de fabrication à VENS;*

*Attendu que l'inexactitude de cette inscription portée au Registre National des Brevets n'est pas démontrée par SUM en l'état du dossier".*

**\* Brevet 5**

- SCHONENBERGER prétend : "*appartient à RSL LOGISTIK*".
- Le Tribunal répond :

*"Ces inscriptions du contrat de licence, antérieures aux inscriptions des cessions à RSL LOGISTIK rendent ces cessions inopposables à son encontre".*

*"Que les prix non contestés des cessions à RSL LOGISTIK des brevets n°3 et n°5 ont été de 500 F et 100 marks alors qu'un seul d'entre eux génèrait une redevance annuelle considérablement supérieure;*

*Qu'il apparaît que la Société SCHONENBERGER devenue SUM, en procédant à ces cessions à vil prix, à une époque où nécessairement elle présentait le sens des conclusions de la sentence arbitrale et rencontrait les difficultés qui précèdent un jugement de faillite, a eu un comportement frauduleux à l'égard de la Société VENS;*

*Qu'enfin, la cession à RSL du brevet n°20 le 16 janvier 1993, alors qu'était connue la décision arbitrale vient confirmer le sens de cette analyse, déjà proposée par la demanderesse; que la contradiction de la défenderesse au moyen d'une pièce non traduite (allemand) ne peut qu'être écartée;*

*Attendu qu'en l'absence d'obligation mise par la loi à la charge du breveté concédant soit d'obtenir en vue de la cession un accord du licencié soit de li notifier la cession, la nullité de ces cessions ne peut être sollicitée; qu'elles doivent être déclarées inopposables à la Société VENS".*

**\* Brevet 6**

- SCHONENBERGER retire la contestation de propriété

**\* Brevet 7**

- SCHONENBERGER prétend : *"appartient en copropriété à SUM et à VEIT"*.

- Le Tribunal répond :

*"Attendu que la loi ne fait pas obstacle à la mise en vente d'une quote-part des droits; qu'il appartient au copropriétaire dont les droits vont être vendus de le notifier à ses copropriétaires pour leur permettre d'exercer les droits que ce statut particulier leur confère légalement et en l'absence d'un régime conventionnel de copropriété sur le brevet dont il n'est pas allégué en l'espèce;  
Qu'en conséquence la saisie est susceptible de frapper le brevet français dans sa totalité et le brevet européen pour la quote-part de la Société SUM respectivement les n°2 et n°7 au procès-verbal de saisie des 22/23 février 1993; qu'elle doit être validée en ce qui les concerne".*

**\* Brevet 8**

- SCHONENBERGER prétend : *"appartient à la société VEIT GmbH"*

- Le Tribunal décide la main-levée de la saisie :

*"Attendu en revanche que la propriété de SUM sur le brevet n°8 n'est pas établie par la demanderesse dans la mesure où il n'est pas justifié en l'état du dossier du lien juridique allégué entre SUM et VEIT GmbH, alors que cette dernière en apparaît titulaire sur les documents produits".*

**\* Brevet 9**

- SCHONENBERGER ne discute pas la saisie

**\* Brevet 10**

- SCHONENBERGER retire la contestation de propriété... et admet la saisie

**\* Brevet 11**

- SCHONENBERGER retire la contestation de propriété... et admet la saisie

**\* Brevet 12**

- SCHONENBERGER ne discute pas la saisie

**\* Brevet 13**

- SCHONENBERGER prétend : *"appartient à VEIT GmbH"*

- Le Tribunal répond :

*"Attendu que s'agissant du brevet n°13, portant pour numéro de demande EP 88120835.9 du 7 octobre 1986, l'examen du certificat délivré tant par l'INPI que par l'office européen des brevets, établit que la demande en a été déposée par Veit Transpo GmbH et la délivrance opérée le 10 juin 1992 sous le numéro 0 318.057".*

**\* Brevet 14**

- SCHONENBERGER retire la contestation de propriété... et admet la saisie

**\* Brevet 15**

- SCHONENBERGER retire la contestation de propriété... et admet la saisie

**\* Brevet 16**

- SCHONENBERGER retire la contestation de propriété... et admet la saisie

**\* Brevet 17**

- SCHONENBERGER prétend : *"non publiée en France"*

- Le Tribunal répond :

*"Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 67 et 64 de la Convention de Munich qu'"à compter de sa publication en vertu de l'article 93, la demande de brevet européen assure provisoirement au demandeur, dans les Etats contractants désignés dans la demande de brevet telle que publiée, la protection prévue à l'article 64", c'est-à-dire "les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat", droit repris à l'article 614-9 du CPI.*

*Qu'à juste titre la Société VENS renvoie aux articles du CPI pour affirmer que la demande n°27 et celle n°21 ne sont pas privées d'effet en France;*

*Attendu que la saisie, mesure conservatoire, ne saurait être assimilée à la constitution d'un droit réel sur la demande de brevet dont les règles 20 et 21 susvisées exigent l'inscription au Registre Européen des Brevets, ni à ce stade de la procédure à une exécution forcée sur une telle demande".*

**\* Brevet 18**

- SCHONENBERGER prétend : *"sans effet en France"*

- Le Tribunal répond :

*"Attendu que ce brevet européen, qui porte dans l'assignation le n°EP 90100391 à la différence des n°17 et 21 a été délivré le 1er septembre 1993 et sa traduction déposée le 10 septembre 1993 à l'INPI;*

*Que la Société VENS justifie avoir fait inscrire le procès-verbal de saisie du 22/23 février 1993 à l'INPI, le 2 décembre 1993, c'est-à-dire postérieurement au dépôt de la traduction française le 10 septembre 1993 qui donne au brevet ses effets en France".*

## \* Brevet 19

- SCHONENBERGER ne discute pas la saisie

## \* Brevet 20

- SCHONENBERGER prétend : "*appartient à RSL LOGISTIK*".

- Le Tribunal répond :

*"Que la cession par SCHONENBERGER à RSL LOGISTIK du brevet n°20 ayant été inscrite le 5 mai 1993 alors que le procès-verbal de saisie des brevets date des 22/23 février 1993, elle est inopposable au demandeur".*

## \* Brevet 21

- SCHONENBERGER prétend : "*non publiée en France*"

- Le Tribunal répond

*"Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 67 et 64 de la Convention de Munich qu'"à compter de sa publication en vertu de l'article 93, la demande de brevet européen assure provisoirement au demandeur, dans les Etats contractants désignés dans la demande de brevet telle que publiée, la protection prévue à l'article 64", c'est-à-dire "les mêmes droits que lui confèrerait un brevet national délivré dans cet Etat"; droit repris à l'article 614-9 du CPI; Qu'à juste titre la Société VENS renvoie aux articles du CPI pour affirmer que la demande n°17 et celle n°21 ne sont pas privées d'effet en France; Attendu que la saisie, mesure conservatoire, ne saurait être assimilée à la constitution d'un droit réel sur la demande de brevet dont les règles 20 et 21 susvisées exigent l'inscription au Registre Européen des Brevets, ni à ce stade de la procédure à une exécution forcée sur une telle demande".*

## \* Brevet 22

- SCHONENBERGER prétend : "*brevet non publié en France*"

- VENS retire le brevet de la saisie

MINUTE

G 42 (

B

A

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3°) CHAMBRE 1°SECTION

JUGEMENT RENDU LE 23 MARS 1994

N° du Rôle Général

7626/93 /

Assignation du

5 MARS 1993

1 grosse délivrée le 18/03/94  
à Me Couturon  
expédition le  
à  
2 copie le 18/03/94

VENTE DE BREVETS  
PAR ADJUDICATION.

N° 14

DEMANDEUR

- La Société VENS, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Pilaterie à MARCQ EN BAROEUL 59700.

représentée par

Maître COUTURON Avocat Postulant  
E.427 assistée de  
Maître GEOFFROY GAULTIER Avocat.

DEFENDERESSES :

- La Société SCHONENBERGER SYSTEM-TECHNIK Gmbh, Justus Von Liebig Strasse 12, - D.8910 LANDSBERG/LECH actuellement SUM Gmbh représentée par  
Monsieur SHONENBERGER Geschäftsführer ALLEMAGNE.

intervenante volontaire :

- La Société RSL LOGISTIK Gmbh & Co, société de droit allemand dont le siège social est situé JUSTUS VON LIEBIG STRASSE 12, 8910 LANDSBERG/LECH ALLEMAGNE.

représentées par

LA S.C.P. MEYER-VERVA -DUPONT-POTOT Avocats S.0047.  
Maître Olivier MORET Avocat S0047.  
assistée de Maître DUPONT  
Avocat au Barreau de LILLE.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré  
Marie-Gabrielle MAGUEUR,  
Vice-Président,  
Janette CUEFF, Juge,  
Marie-Christine AYMAR, Juge.

GREFFIER

Monique BRINGARD.

DEBATS /

A l'audience du 22 FEVRIER 1994  
tenue publiquement.

JUGEMENT :

- prononcé en audience publique,  
- contradictoire,  
- susceptible d'appel.

X

X

# MINUTE

2

AUDIENCE DU  
22 FEVRIER 1994

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 14 SUITE

La Société VENS est créancière de la Société de droit allemand SCHONENBERGER SYSTEMTECHNIK, GmbH, d'une somme de 30.000.000 F en vertu d'une sentence arbitrale internationale rendue le 4 Décembre 1992, assortie de l'exécution provisoire ainsi que de l'exequatur accordé pour la FRANCE par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 9 Décembre 1992.

Pour obtenir l'exécution de cette sentence la Société VENS a fait procéder les 22 et 23 Février 1993 par Maître DONSMONI Huis-sier de Justice, à l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, à la saisie arrêt de vingt deux brevets dont la liste figure au procès-verbal, saisie notifiée à l'INPI et dénoncée le 1er Mars 1993.

Par acte du 5 Mars 1993, la Société VENS a fait assigner la Société SCHONENBERGER SYSTEMTECHNIK GmbH pour voir sous le bénéfice de l'exécution provisoire procéder à la mise en vente par adjudication publique des brevets suivants :

## I LES BREVETS FRANCAIS.

### Dispositif de convoyeur suspendu à l'intérieur d'une exploitation :

Brevet français N° 7926020 du 19 Octobre 1979,

### Installation aérienne de transport de vêtement

Brevet français N° 8008180 du 11 Avril 1980.

### Aiguillage pour convoyeur suspendu :

Brevet français N° 8123603 du 17 Décembre 1981.

### Installation de transport, en particulier pour la manutention suspendue :

Brevet français N° 8309446 du 7 Juin 1983 .

### Cage transporteuse pour manutention aérienne

Brevet français N° 8418781 du 17 Décembre 1984

### Pince pour articles en matériaux se présentant en nappe.

Brevet français N° 8801506 du 9 Février 1988.

MGM

M3

II LES BREVETS EUROPEENS.

3

Porte charge pour transporteur aérien :

Brevet Européen N° EP85.112552.6 du 3 Octobre 1985.

Convoyeur avec un porteur suspendu.

Brevet Européen N° EP861034.36.1 du 14 Mars 1986.

Glissière.

Brevet Européen N° EP86113896. du 7 Octobre 1986.

Système de convoyeur aérien :

Brevet aérien N° EP87101757.0 du 9 Février 1987.

Système de convoyeur

Brevet européen N° EP88106154.3 du 18 Avril 1988.

Convoyeur aérien.

Brevet européen N° EP88106420.0 du 21 Avril 1988.

Glissière :

Brevet européen N° EP88120835.9 du 7 Octobre 1988,

Système de Transport Suspendu.

- Brevet européen N° EP88116800 du 10 Octobre 1988.

Agencement d'Aguillage :

Brevet européen N° EP88116799 du 10 Octobre 1988.

Système de transport suspendu :

Brevet européen N° EP89107786 du 28 Avril 1989.

Moyen de Transport

Brevet européen N° EP89108445 du 10 Mai 1989.

Aiguillage :

Brevet européen N° EP89110033.1 du 2 Juin 1989.

Système de Transporteur suspendu :

4

Brevet européen N° EP89110043.0 du 2 Juin 1989.

Système de transport suspendu

Brevet Européen N° EP90100391 du 09 Janvier  
1990.

Installation - Filature

Brevet européen N° EP90118043 du 19 Septembre  
1990.

Moyen de manutention :

Brevet européen N° EP91108285 du 22 Mai 1991,

au Tribunal de Grande Instance de PARIS, 4 Boule-  
vard du Palais PARIS 1er arrondissement aux  
frais de la Société SCHONENBERGER ALLEMAGNE,  
à la diligence de la Société VENS dans le délai  
de un mois à compter de la signification du  
jugement à intervenir.

La Société VENS demande à voir  
ordonner la notification à l'INPI du procès-verbal  
de cette adjudication publique, procéder à l'ins-  
cription de ces notifications au Registre National  
des Brevets ce aux fins d'obtenir paiement  
de la somme de 30.871.993 F sauf à parfaire au  
vu des frais de procédure, outre les intérêts  
légaux à compter du 9 Décembre 1992 et la somme  
de 30.000 F au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

Puis la Société VENS, par des écritu-  
res du 28 Juin 1993, visant un arrêt de la Première  
Chambre de la Cour d'Appel de PARIS du 25 Juin  
1993 qui déboute la Société SCHONENBERGER  
SYSTEMTECHNIK de sa demande en nullité de la  
sentence arbitrale, souligne que cette dernière  
est exécutoire depuis le 9 Décembre 1992 et  
demande au Tribunal de lui adjuger de plus fort  
le bénéfice de ses précédentes écritures.

En réponse, la Société SHONENBERGER  
SYSTEMTECHNIK, qui conclut par des écritures  
communes avec une société de droit allemand  
RSL LOGISTIK GmbH Co, entend démontrer n'être  
propriétaire parmi les vingt deux brevets saisis, que  
des deux seuls brevets :

- Européen N° 318057 déposé le 7 Octobre 1986
- Européen N° 344804 déposé le 2 Juin 1989,

et que les vingt autres brevets visés au procès-  
verbal de saisies sont la propriété de sociétés  
tiers, savoir :

M3 HGA M

Brevets français.

AUDIENCE DU  
23 MARS 1994

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 14 SUITE

- \* brevet français N° 7926020 du 19 Octobre 1979, propriété de la Société VEIT GmbH & Co;
- \* brevet français N° 8008180 du 11 Avril 1980, propriété des Sociétés VEIT GmbH & Co et VEIT TRANSPO;
- \* brevet français N° 8123603 du 17 Décembre 1981, propriété de la Société RSL;
- \* brevet français N° 8309448 du 7 Juin 1983, propriété de la Société VEIT GmbH & Co,
- \* brevet français N° 8418781 du 7 Décembre 1984, propriété de la Société RSL;
- \* brevet français N° 8801506 du 9 Février 1988, propriété de la Société VEIT TRANSPO.

Brevets européens.

- \* brevet européen N° EP 85112552.6 du 3 Octobre 1985, propriété des Sociétés VEIT GmbH & Co et VEIT TRANSPO;
- \* brevet européen N° EP 86103436.1 du 14 Mars 1986, propriété de la Société VEIT GmbH & Co;
- \* brevet européen N° EP 86113896 du 7 Octobre 1986, propriété de la Société VEIT TRANSPO GmbH;
- \* brevet européen N° EP 87101757.0 du 9 Février 1987, propriété de la Société VEIT TRANSPO GmbH;
- \* Brevet européen N° EP 88106420.0 du 21 Avril 1988, propriété de la Société VEIT TRANSPO GmbH;
- \* Brevet européen N° EP 88116800 du 10 Octobre 1988, propriété de la Société VEIT TRANSPO GmbH;
- \* brevet européen N° EP 88116799 du 10 Octobre 1988, propriété de la Société VEIT TRANSPO GmbH;
- \* Brevet européen N° EP 89107786 du 28 Avril 1989, propriété de la Société VEIT TRANSPO GmbH;
- \* Brevet européen N° EP 89110033.1 du 2 Juin 1989, propriété de la Société VEIT TRANSPO GmbH;
- \* Brevet Européen N° EP 90100391 du 9 Janvier 1990, propriété de la Société RSL.

La Société défenderesse soutient qu'il résulte encore des documents produits que les brevets :

BP 88106194.3  
EP 89108445  
EP 90118043  
EP 01108285

n'ont pu valablement faire l'objet d'un procès-verbal de saisie notifiée à l'INPI puisqu'ils n'ont aucun effet en FRANCE, la demande de brevet n'ayant pas été rendue publique, qu'aucune formalité particulière n'a été effectuée à l'Office Européen des Brevets.

La Société SCHONENBERGER SYSTEMTECHNIK précise que le 16 Août 1993, nouvellement dénommée SUM, elle a fait l'objet d'un jugement de faillite du Tribunal d'AUGSBOURG en ALLEMAGNE, et qu'en vertu des règles du droit allemand mais également des dispositions de l'article 47 de la loi du 25 Janvier 1985, l'ouverture de la procédure collective interdit toute voie d'exécution de la part des créanciers sur les biens du débiteur et qu'il échet donc de débouter la Société VENS de sa demande tendant à la validité de la saisie des deux brevets dont elle se reconnaît propriétaire et tendant à leur mise en vente par adjudication.

Concernant les brevets dont elle dit n'être pas propriétaire la société défenderesse ajoute que leur saisie et a fortiori leur vente ne peut être poursuivie.

Puis elle expose qu'il résulte de documents publiés à l'INPI que la Société R.S.L. LOGISTIK GmbH & Co est propriétaire des

Brevets français N° 8123603 du 17 Décembre 1981  
français N° 8418781 du 7 Décembre 1984  
européen N° EP 90100391 du 9 Janvier 1990;

Qu'ainsi la Société RSL LOGISTIK est fondée - en son intervention volontaire - d'autant plus qu'elle a engagé contre la Société VENS une procédure de saisie contrefaçon du brevet français N° 8123603, - ainsi qu'en sa demande de voir débouter la Société VENS des procédures de validité de saisie et mise en vente et ordonner la mainlevée de la saisie des 22/23 Février 1993 sur ces trois brevets avec publication à l'I.N.P.I. aux frais de la Société demanderesse.

Au terme de ces écritures, il est demandé au Tribunal :

- de recevoir la Société RSL LOGISTIK GmbH & Co en son intervention volontaire et la déclarer bien fondé,

MGM MS

7

- de donner acte à la société SCHONENBERGER SYSTEMTECHNIK GmbH de sa nouvelle dénomination SUM SYSTEMBAU und MONTAGE GmbH, de débouter la Société VENS de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions à son encontre, de dire nulle et de l'effet et en conséquence d'ordonner la mainlevée pure et simple de la saisie pratiquée les 22 et 23 Février 1993, soit qu'elle ne soit pas propriétaire soit, que toute voie d'exécution se trouve interdite et d'ordonner la publication du jugement à intervenir auprès de l'I.N.P.I. aux frais de la Société VENS.

Enfin la Société RSL LOGISTIK formule une demande reconventionnelle en 100.000F de dommages et intérêts en raison du préjudice qui résulte pour elle de ce qu'aux yeux des tiers les brevets dont elle est propriétaire sont sous main de justice, outre 25.000 F sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C. et réclame le bénéfice de l'exécution provisoire.

EN réplique, la Société VENS réfute les arguments de la Société SCHONENBERGER SYSTEMTECHNIK tenant à la suspension des poursuites individuelles et à sa qualité de propriétaire de deux brevets seulement; elle précise l'identité des sociétés allemandes et soutient qu'il s'agit d'une unique société; elle soutient qu'en conséquence, tous les brevets en cause sont la propriété de la Société SCHONENBERGER SYSTEMTECHNIK GmbH, devenue SUM.

Après avoir critiqué de façon précise le contenu des écritures COMMUNES des Sociétés SHONENBERGER SYSTEMATECHNIK et RSL LOGISTIK; la Société VENS au terme de sa réplique ajoute à ses précédentes écritures dont elle sollicite toujours le bénéfice.

Elle demande ainsi au Tribunal de :

- recevoir la Société RSL LOGISTIK en son intervention volontaire mais l'y déclarer mal fondée et constater que cette dernière a acquis à vil prix les brevets N° 81/23603 publié sous le N° 2.496.726 et N° 84/18.781 publié sous le N° 2.556.325, qu'elle ne justifie pas de la propriété en France du brevet européen N° 90/100.391.3 publié sous le N° 380.930 et en conséquence déclarer les cessions inexistantes et inopposables à la Société VENS, débouter la Société RSL LOGISTIK de sa demande de mainlevée et de dommages et intérêts ainsi que de toutes ses demandes fins et conclusions.

# MINUTE

8

AUDIENCE DU  
23 MARS 1994

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 14 SUITE

- de constater que les sociétés VEIT GmbH, VEIT TRANSPO GmbH, SCHONENBERGER SYSTEMTECHNIK GmbH et SUM sont une seule et même société et en conséquence que les brevets français figurant au procès-verbal de saisie des 22/23 Février 1993 saisi par elle sont la propriété de cette société, la saisie bonne et valable et qu'il convient d'y faire droit.

Elle sollicite le débouté de la Société SCHONENBERGER SYSTEMTECHNIK de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions, sa condamnation au paiement de 100.000 F de dommages et intérêts.

La Société VENS réitère ses demandes en condamnation à 30.000 F sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C., mise en vente par adjudication des brevets, exécution provisoire de la décision.

Par des conclusions, du 6 Décembre 1993, communes pour les Sociétés SCHONENBERGER SYSTEMTECHNIK nouvellement devenue SUM, et RSL LOGISTIK, du 24 Janvier 1994 pour la Société VENS, les parties échangent et développent leurs arguments contradictoires.

Aux termes de cet échange les parties maintiennent leurs prétentions respectives de se voir adjuger de plus fort le bénéfice de leurs précédentes écritures, notamment l'exécution provisoire, elles y ajoutent :

- les sociétés défenderesses :

Sur la demande de nullité de cession des deux brevets français entre VEIT GmbH et RSL LOGISTIK, de voir le Tribunal se déclarer incompétent au profit du Tribunal de LANDSBERG, subsidiairement de constater que la nullité de la cession n'aura pas pour conséquence de

197 MB

faire réintégrer lesdits brevets dans le patrimoine de la Société débitrice;

de débouter la Société VENS de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la Société RSL LOGISTIK.

- la Société demanderesse :

De lui donner acte de ce qu'elle retire de la saisie le brevet N° 22 intitulé "convoyeur de bobines" numéro de publication 0.459290, numéro de la demande 91108285.7,

De débouter les défenderesses de toutes leurs demandes visées aux conclusions du 6 Décembre 1993, notamment la demande d'incompétence au profit du Tribunal de LANDSBERG concernant la cession entre GmbH et RSL LOGISTIK,

De prononcer la condamnation solidaire des défenderesses en tous les frais et dépens.

\*

\*

\*

Attendu que le procès-verbal dressé par Maître DONSIMONI à l'I.N.P.I. les 22, 23 Février 1993 lors des opérations de saisie, dénoncé le 1er Mars 1993, contient la liste des brevets saisis, ci-dessous reproduite :

1° BREVETS FRANCAIS

- Dispositif de convoyeur suspendu à l'intérieur d'une exploitation.

Brevet français.... N° 7926020 du 19 Octobre 1979,

MGM MS

MINUTE

AUDIENCE DU  
23 MARS 1994

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 14 SUITE

10

- Installation Aérienne de transport de vêtements  
Brevet français.... N° 8008180 du 11 Avril 1980,

- Aiguillage pour convoyeur suspendu

Brevet français.... N° 8123603 du 17 Décembre  
1981,

- Installation de transport, en particulier pour  
la manutention suspendue

Brevet français .... N° 8309448 du 7 Juin 1983,

- cage transporteuse pour manutention aérienne

Brevet français.... N° 8418781 du 7 Décembre 1984,

- Pince pour articles en matériaux se présentant  
en nappe

Brevet français.... N° 8801506 du 9 Février 1988,

2° BREVETS EUROPEENS.

- Porte charge pour transporteur aérien

Brevet européen.... N° EP85112552.6 du 3 Octobre  
1985,

- Convoyeur avec un porteur suspendu

Brevet Européen.... N° EP86103436.1 du 14 Mars  
1986,

- Glissière

Brevet Européen.... N° EP86113896 du 7 Octobre  
1986,

- système de convoyeur aérien

Brevet européen... N° EP87101757.0 du 9 Février  
1987,

HAM MB

*M*

- Système de convoyeur

Brevet européen.... N° EP88106154.3 du 18 Avril 1988,

- Convoyeur aérien

Brevet européen.... N° EP881064.20.0 du 21 Avril 1988,

- Glissière

Brevet européen.... N° EP88120835.9 du 7 Octobre 1988,

- système de transport suspendu

Brevet européen.... N° EP88116800 du 10 Octobre 1988,

- Agencement d'aiguillage

Brevet européen.... N° EP88116799 du 10 Octobre 1988,

- système de transport suspendu

Brevet européen.... N° EP89107786 du 28 Avril 1989,

- Moyen de transport

Brevet européen.... N° EP89108445 du 10 Mai 1989,

- aiguillage

Brevet européen.... N° EP89110033.1 du 2 Juin 1989,

- système de transporteur suspendu

Brevet européen.... N° EP89110043.0 du 2 Juin 1989,

- système de transport suspendu

Brevet européen.... N° EP90100391 du 9 Janvier 1990,

*MGM MB*

# MINUTE

AUDIENCE DU  
23 MARS 1994

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 14 SUITE

- Installation - Filature

Brevet européen.... N° EP90118043 du 19 Septembre 1990,

- Moyen de manutention

Brevet européen .... N° EP91108285 du 22 Mai 1991,

Attendu que la numérotation des brevets ci-dessus listés de 1 à 22 selon l'ordre établi par l'huissier saisissant, a été utilisée par les parties dans leurs échanges d'écritures; qu'elle allège l'expression du débat et permet de mieux contrôler d'éventuelles erreurs matérielles; qu'elle est appropriée à l'objet de la procédure; qu'elle sera donc utilisée dans le présent jugement en référence expresse à l'énumération reprise du procès-verbal de saisie;

Attendu qu'au terme de l'échange d'écritures entre les parties, il apparaît :

-d'abord:

. que le terme VEIT ou VEITH se retrouve dans trois sociétés qu'il importe de ne pas confondre,

. la Société VEITH Gustav George VEITH dont le siège est à MUNICH,

. la Société VEIT TRANSPO GmbH devenue Société SUM dont le siège est à LANDSBERG,

. La Société VEIT KG devenue VEIT GmbH dont le siège est également à LANDSBERG,

- ensuite qu'il est expressément admis que la Société VEIT TRANSPO GmbH est devenue ultérieurement la Société SCHONENBERGER SYSTEMTECHNIK puis nouvellement la Société SUM.

MLH MS

13

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à la Société SCHONENBERGER SYSTEMTECHNIK de sa nouvelle dénomination sociale Société SUM SYSTEMBAU UND MONTAGE GmbH dite SUM.

AU FOND.

Attendu que pour conclure au débouté des demandes de la Société VENS la Société SUM fait valoir d'une part que les règles en matière de procédures collectives feraient obstacle aux présentes poursuites en raison du jugement de faillite du 16 Août 1993 rendu en ALLEMAGNE à son encontre et d'autre part qu'elle n'est pas propriétaire de la totalité des brevets saisis.

Sur la suspension des poursuites due à l'ouverture d'une procédure collective.

Attendu qu'il est acquis au débat que le jugement rendu par le Tribunal de AUGSBURG en ALLEMAGNE le 16 Août 1993 n'est pas revêtu de l'exéquatur nécessaire à sa validité en FRANCE; que la défenderesse n'envisage pas à ce jour d'en formuler la demande à la juridiction compétente;

Attendu dès lors que cet argument est vain puisqu'il est constant qu'une décision étrangère de faillite, en dehors de tout exéquatur n'est pas opposable aux créanciers français;

Sur les brevets qui sont la propriété de SUM.

Attendu que dans le dernier état des écritures des parties et à l'issue de l'audience des plaidoiries, il est acquis aux débats que la propriété de la SOCIÉTÉ SCHONENBERGER SYSTEMTECHNIK actuellement SUM sur nombre des brevets français ou européens saisis selon procès-verbal des 22/23 Février 1993 n'est

MGM MS

ARRÊTÉ

14

AUDIENCE DU  
23 MARS 1994

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 14, SUITE

plus contestée par la défenderesse; qu'il s'agit des brevets européen N° 12 qui n'est pas même évoqué, du brevet français N° 6, des brevets européens N° 9, N° 10, N° 14, N° 15, N° 16 et N° 19;

Attendu qu'il n'est pas sérieusement contestable, s'agissant du brevet européen N° 11, que son numéro de demande du 18 Avril 1988 est 88.106154 3 et non 88.106194 3 ainsi qu'il résulte d'un courrier de l'I.N.P.I. du 19 Octobre 1993 produit au dossier; qu'elle a été déposée par VEIT TRANSP0;

Qu'à l'audience la défenderesse a fait savoir qu'elle renonçait à son argumentation relative à la propriété du brevet;

\*

\*

\*

Attendu que s'agissant du brevet N° 13, portant pour numéro de DEMANDE EP 88120835.9 du 7 Octobre 1986, l'examen du certificat délivré tant par l'I.N.P.I. que par l'office européen des brevets, établit que la demande en a été déposée par VEIT TRANSP0 GmbH et la délivrance opérée le 10 Juin 1992 sous le numéro 0 318.057;

Attendu en conséquence que la saisie est susceptible de frapper les brevets portant au procès-verbal de saisie des 22/23 Février 1993 les numéros 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 19; qu'elle sera validée en ce qui les concerne;

HGM

MS

15

Sur les brevets français N° 1 et 4, européen  
N° 8.

Attendu que selon la Société SUM  
ces trois brevets :

N° 1 - français N° 7926020 du 19 Octobre 1979  
N° 4 - français N° 8309448 du 7 Juin 1983,  
N° 8 - européen N° 86103436 du 14 Mars 1986

sont la propriété de la Société VEIT GmbH &  
Co;

Mais attendu que la Société VENS  
verse au dossier une photocopie de demande d'ins-  
cription d'un acte au registre national des  
brevets à l'I.N.P.I. datée du 23 Avril 1992  
établissant que si les brevets 1 à 4 ont été  
déposés respectivement par Gustav Georg VEITH,  
et par VEIT GmbH, le propriétaire désigné dans  
l'acte en cause est la Société SCHONENBERGER,  
Julius Von LIEBIG Strasse à LANDSBERG, concédant  
à l'acte de licence de fabrication à VENS;

Attendu que l'inexactitude de  
cette inscription portée au Registre National  
des Brevets n'est pas démontrée par SUM en  
l'état du dossier;

Attendu en revanche que la propriété  
de SUM sur le brevet N° 8 n'est pas établie  
par la demanderesse dans la mesure où il n'est  
pas justifié en l'état du dossier du lien juri-  
dique allégué entre SUM et VEIT gmbh, alors  
que cette dernière en apparait titulaire sur  
les documents produits;

Que les états 9313498 et 9313499  
datés 14 OKT 1993 non traduits doivent être  
écartés du débat;

Attendu en conséquence que la  
saisie est susceptible de frapper les brevets  
portant au procès-verbal des 22/23 Février

MQM

MS

# MINUTE

16

AUDIENCE DU  
23 MARS 1994

3° CHAMBRE  
1° SECTION

1993 les N° 1 et 4; qu'elle sera validée en ce qui les concerne.

N° 19 SUITE

Qu'il sera donné mainlevée de la saisie sur le brevet portant le N° 8 à ce même procès-verbal.

Sur les brevets français N° 3 et 5, européen N° 20.

Attendu que selon la Société SUM ces trois brevets :

N° 3 français N° 8123603 du 17 Décembre 1981  
N° 5 français N° 8418781 du 7 Décembre 1984  
N° 20 européen N° 90100391

sont la propriété de la Société RSL LOGISTIK;

Attendu que la RSL LOGISTIK intervient volontairement dans la procédure pour revendiquer la propriété de ces trois brevets et voir ordonner la mainlevée de la saisie des 22/23 Février 1993; qu'il lui en sera donné acte;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les brevets français 8123603 et 8418781 ont été respectivement déposés le 17 Décembre 1981 par la Société VEIT KG et le 7 Décembre 1984 par la Société VEIT GmbH et ont été cédés par VEIT GmbH à RSL les 4 Août 1992 au prix de 500 F et 13 Août 1992 au prix de 100 DM; qu'ils ont été inscrits à l'I.N.P.I. les 11 Janvier 1993 et 30 Novembre 1992.

Attendu que VENS titulaire d'un contrat de licence de ces brevets fait valoir qu'il résulte des inscriptions au Registre National des Brevets du 23 Avril 1992 que le

Mg 11 MS

A7

propriétaire désigné, à cette date, est la Société SCHONENBERGER qui les lui a donnés en licence et que ces inscriptions du contrat de licence, antérieures aux inscriptions des cessions à RSL LOGISTIK rendent ces cessions inopposables à son encontre;

Attendu qu'en ce qui concerne le N° 20, brevet européen 90100391 demandé le 9 Janvier 1990 par la Société VEIT TRANSPO devenue SCHONENBERGER puis SUM, la demanderesse fait à juste titre valoir qu'il a été délivré le 16 Janvier 1993 et que la traduction française a été déposée dès le 2 Juillet 1993; qu'il figura dans le ~~contrat~~ contrat de licence consenti par SCHONENBERGER à VENS. pour conclure qu'il ne se trouve pas privé d'effet en FRANCE comme le prétendent les défenderesses;

Que la cession par SCHONENBERGER à RSL LOGISTIK du brevet N° 20 ayant été inscrite le 5 Mai 1993 alors que le procès-verbal de saisie des brevets date des 22/23 Février 1993, elle est inopposable au demandeur;

Attendu qu'en ce qui concerne les brevets N° 3 et 5 la transcription de leur concession par SCHONENBERGER devenue SUM à VENS apparaît au Registre National des Brevets à l'I.N.P.I. le 23 Avril 1992;

Attendu que sans être démentie VENS affirme avoir continué de verser les redevances de ces concessions à SCHONENBERGER alors même que la cession à RSL LOGISTIK étant le fait de la Société VEIT GmbH, une cession était nécessairement intervenue avant les 4 et 13 août 1992, entre SCHONENBERGER et VEIT GmbH;

HGM MS

# MINUTE

AUDIENCE DU  
23 MARS 1994

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 14 SUIV

Attendu qu'il résulte des circonstances de fait relevées au dossier que la sentence arbitrale qui a mis fin au différend entre les Sociétés SCHONENBERGER devenue SUM et VENS a été rendue le 9 Décembre 1992.

Que la faillite de la Société SCHONENBERGER devenue SUM a été prononcée le 16 Août 1993 par le Tribunal allemand d'AUGSBOURG;

Que les prix non contestés des cessions à RSL LOGISTIK des brevets N° 3 et N° 5 ont été de 500 F et 100 MARKS alors qu'un seul d'entre eux génèrait une redevance annuelle considérablement supérieure;

Qu'il apparaît que la Société SCHONENBERGER devenue SUM, en procédant à ces cessions à vil prix, à une époque où nécessairement elle pressentait le sens des conclusions de la sentence arbitrale et rencontrait les difficultés qui précèdent un jugement de faillite, a eu un comportement frauduleux à l'égard de la Société VENS;

Qu'enfin, la cession à RSL du brevet N° 20 le 16 Janvier 1993, alors qu'était connue la décision arbitrale vient confirmer le sens de cette analyse, déjà proposée par la demanderesse; que la contradiction de la défenderesse au moyen d'une pièce non traduite (allemand) ne peut qu'être écartée;

Attendu qu'en l'absence d'obligation mise par la loi à la charge du breveté concédant soit d'obtenir en vue de la cession un accord du licencié soit de lui notifier la cession, la nullité de ces cessions ne peut être sollicitée: qu'elles doivent être déclarées inopposables à la Société VENS;

MM. MB

19

Qu'en conséquence la saisie est susceptible de frapper les brevets portant les N° 3, 5 et 20 au procès-verbal de saisie des 22/23 Février 1993; qu'elle sera validée;

Sur les brevets français N° 2, européen N°7.

Attendu que la Société SUM expose que les brevets :

N° 2 brevet français N° 8008180 du 19 Octobre 1980

N° 7 brevet européen N° 85112552.6 du 3 Octobre 1985,

lui appartiennent en copropriété avec la Société VEIT GmbH, et qu'une mesure de saisie ne peut frapper des brevets en copropriété alors que la créance n'existe qu'à l'encontre d'un seul copropriétaire, en l'espèce la Société SUM;

Mais attendu que la Société SUM apparaît comme le propriétaire désigné du brevet N° 2 français sous la mention de sa dénomination antérieure de SCHONENBERGER à la date du 23 Avril 1992 à l'occasion de la demande d'inscription du Registre National des Brevets à l'IN.P.I. de la licence de concession à la Société VENS.

Qu'en revanche l'état de copropriété qu'elle affirme pour le brevet européen N°7 n'est contredit par aucun élément de preuve;

Attendu qu'il est constant qu'une demande de brevet, un brevet, peuvent faire l'objet d'un droit en copropriété réglementé par les articles L 613-29 à L 613-32 du C.P.I..

Attendu que la loi ne fait pas obstacle à la mise en vente d'une quote-part des droits; qu'il appartient au copropriétaire

MGM MS

MINUTES

LB

AUDIENCE DU  
23 MARS 1994

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 14 SUITE

dont les droits vont être vendus de le notifier à ses copropriétaires pour leur permettre d'exercer les droits que ce statut particulier leur confère légalement et en l'absence d'un régime conventionnel de copropriété sur le brevet dont il n'est pas allégué en l'espèce;

Qu'en conséquence la saisie est susceptible de frapper le brevet français dans sa totalité et le brevet européen pour la quote part de la Société SUM respectivement les N°2 et N° 7 au procès-verbal de saisie des 22/23 Février 1993; qu'elle doit être validée en ce qui les concerne;

Sur les brevets européens N° 17, 18, 21, 22.

Attendu que la Société VENS a renoncé expressément à sa saisie sur le N° 22 - brevet européen N° 91 108285, déposé au nom de VEIT TRANSPO mais dont la demande européenne ne produit pas d'effet en FRANCE;

Qu'il lui en sera donné acte;

Attendu qu'en ce qui concerne les :

- N° 17 - brevet européen N° 89 108445 du 10 Mai 1989,
- N° 18 - brevet européen N° 89 110033 du 2 Juin 1989,
- N° 21 - brevet européen N° 90 118043 du 19 Septembre 1990

la Société SUM ne conteste pas sa propriété mais leur absence d'effet en France.

MAM MB

21

Sur les brevets N°17 et 21

Attendu que la Société SUM verse au débat un courrier de l'I.N.P.I. indiquant "voici les quatre brevets européens dont la protection ne vise pas la France", parmi lesquels les brevets européens 89 108445 et 90 118043 dits N° 17 et 21;

Attendu cependant que la Société VENS verse au dossier les documents où la FRANCE est désignée en la forme abrégée mais habituelle.

Attendu que pour réfuter l'argumentation de la Société SUM selon laquelle ces brevets qui ne sont pas encore délivrés n'ont pas actuellement d'effet en France, la Société VENS fait donc valoir que la demande de ces brevets européens désigne la FRANCE et que son titulaire est investi des droits conférés par les articles L.613-3 à L.613.17, L 615.4 et L.615.5 au C.P.I. que rien ne s'oppose à la saisie du titre même non délivré que constitue une demande de brevet européen;

Puisque la Société VENS pour réfuter la thèse soutenue par la Société SUM selon laquelle les règles 20 et 21 de la Convention de MUNICH, l'article L. 614-II du C.P.I. feraient obligation d'une inscription, qui n'a pas été effectuée, au Registre Européen des Brevets, avance que cet article ne vise pas l'opération de saisie, et qu'il suffisait d'effectuer la saisie à l'I.N.P.I. en France, puisque c'est la portion française qui pouvait faire l'objet d'une saisie;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 67 et 64 de la Convention de MUNICH qu'"à compter de sa publication en vertu de l'article 93, la demande de brevet européen assure provisoirement au demandeur, dans les Etats contractants désignés dans la demande de brevet telle que publiée, la

MgM      MS

MINUTE

42

AUDIENCE DU  
23 MARS 1994

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 14 SUITE

protection prévue à l'article 64", c'est à dire "les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet état"; droit repris à l'article 614-9 du C.P.I..

Qu'à juste titre la Société VENS renvoie aux articles du C.P.I. pour affirmer que la demande N° 17 et celle N° 21 ne sont pas privées d'effet en France;

Attendu que la saisie, mesure conservatoire, ne saurait être assimilée à la constitution d'un droit réel sur la demande de brevet dont les règles 20 et 21 susvisées exigent l'inscription au Registre Européen des Brevets, ni à ce stade de la procédure - à une exécution forcée sur une telle demande;

Sur le brevet N° 18.

Attendu que ce brevet européen, qui porte dans l'assignation le N° EP 90100391 à la différence des N° 17 et 21 a été délivré le 1er Septembre 1993 ~~sous le N°~~ et sa traduction déposée le 10 Septembre 1993 à l'I.N.P.I..

M3

Que la Société VENS justifie avoir fait inscrire le procès-verbal de saisie du 22/23 Février 1993 à l'I.N.P.I., le 2 décembre 1993 c'est à dire postérieurement au dépôt de la traduction française le 10 Septembre 1993 qui donne au brevet ses effets en France;

\*

\*

\*

M9M

M3

43

Attendu qu'en conséquence la saisie est susceptible de frapper les brevets européens portant au procès-verbal de saisie du 22/23 Février 1993 les numéros 17, 21 et 20; qu'elle doit être validée en ce qui les concerne;

Sur les demandes pécuniaires

Attendu que la Société VENS n'établit pas que les sociétés défenderesses aient abusé de leur droit de se défendre en justice, les conditions reprochées des cessions à RSL LOGISTIK ayant conduit à leur inopposabilité;

Qu'il n'y a lieu de faire droit à leur demande en dommages et intérêts;

Attendu que la Société SUM ne justifie pas du préjudice dont elle demande réparation;

Attendu que l'équité commande de faire droit à la demande formulée par la Société VENS sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C. et de condamner in solidum les Sociétés SUM et RSL LOGISTIK à son paiement; qu'en raison de sa succombance la demande de ce chef formulée par la Société SUM sera écartée;

Attendu qu'il n'y a lieu à exécution provisoire;

P A R C E S M O T I F S

Statuant contradictoirement;

MGM MB

MINUTE

24

AUDIENCE DU  
23 MARS 1994

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 14 SUITE

Donne acte à la Société SCHONENBERGER SYSTEMTECHNIK GmbH de sa nouvelle dénomination sociale SUM SYSTEMBAU UND MONTAL GmbH, dite SUM;

Donne acte à la RSL LOGISTIK de son intervention volontaire; la déclare mal fondée;

Vu le procès-verbal de saisie à l'I.N.P.I. à PARIS de vingt deux brevets ou demandes de brevets, établi et dénoncé par Maître DONSIMONI Huissier de justice à PARIS, en date des 22/23 Février 1993 et 1er Mars 1993.

Donne acte à la Société VENS de ce qu'elle renonce à la saisie du N° 22 et dernier brevet du procès-verbal du 22/23 Février 1993, Brevet européen 91108285 du 28 Mai 1991, moyen de suspension.

Déclare inopposables à la Société VENS les cessions à RSL LOGISTIK des 4 et 13 Août 1992, des brevets :

N°3 Aiguillage pour convoyeur suspendu

brevet français N° 8123603 du 17 Décembre 1981,

N° 5 Cage transporteuse pour manutention aérienne

brevet français N° 8418781 du 7 Décembre 1984

N° 20 Système de Transport suspendu

brevet européen N° EP90100391 du 9 Janvier 1990.

Ordonne mainlevée de la saisie pratiquée et dénoncée par Maître DONSIMONI portant sur les brevets :

MGM MS

25

N° 8 Convoyeur avec un porteur suspendu

brevet européen N° EP86103436.1 du 14 Mars 1986.

N° 7 Porte charge pour transporteur aérien

brevet européen N° EP85112552.6 du 3 Octobre 1985.

pour la quote part dont la Société VEIT GmbH est copropriétaire.

Valide la saisie pratiquée et dénoncée par Maître DONSIMONI Huissier de Justice à PARIS en date des 22/23 Février 1993 et 1er Mars 1993, portant sur les brevets :

1 - Dispositif de convoyeur suspendu à l'intérieur d'une exploitation.

Brevet français ....N° 7926020 du 19 Octobre 1979,

2 - Installation Aérienne de Transport de vêtements

brevet français... N° 8008180 du 11 Avril 1980,

3-Aiguillage pour convoyeur suspendu

Brevet français.... N° 8123603 du 17 Décembre 1981,

4 - Installation de transport, en particulier pour la manutention suspendue.

Brevet français.... N° 8309448 du 7 Juin 1983,

5 - Cage transporteuse pour manutention aérienne.

Brevet français.... N° 8418781 du 7 Décembre 1984,

6 - Pince pour articles en matériaux se présentant en nappe

Brevet français.... N° 8801506 du 9 Février 1988.

HGH MS

MINUTE

26

AUDIENCE DU  
23 MARS 1994

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 14 SUITE

7 - Porte charge pour transporteur aérien

Brevet européen.... N° EP85112552.6 du 3 Octobre  
1985,

pour la quote part dont la Société SUM est copro-  
priétaire.

9 - Glissière

Brevet Européen.... N° EP86113896 du 7 Octobre  
1986,

10 - Système de convoyeur aérien.

Brevet européen.... N° EP87101757.0 du 9 Février  
1987,

11-Système de convoyeur.

Brevet européen .... N° EP88106154.3 du 18 Avril  
1988,

12-Convoyeur aérien

Brevet européen.... N° EP88106420.0 du 21 Avril  
1988,

13 - Glissière

Brevet européen.... N° EP88120835-9 du 7 Octobre  
1988.

14 - Système de transport suspendu

Brevet européen.... N° EP88116800 du 10 Octobre  
1988,

15 - Agencement d'aiguillage

Brevet européen.... N° EP88116799 du 10 Octobre  
1988,

16 - Système de transport suspendu

Brevet européen.... N° EP89107786 du 28 Avril  
1989,

1997

1/2

27

17 - Moyen de transport

Brevet européen.... N° EP89108445 du 10 Mai 1989,

18 - Aiguillage

Brevet européen.... N° EP89110033.1 du 2 Juin 1989,

19 - Système de transporteur suspendu

Brevet européen.... N° EP89110043.0 du 2 Juin 1989,

20 - Système de transport suspendu

Brevet européen.... N° EP90100391 du 9 Janvier 1990,

21 - Installation - Filature

Brevet européen.... N° EP90118043 du 19 Septembre 1990,

Dit qu'il pourra être procédé à la diligence de la Société VENS pour obtenir paiement de la somme de 30.871.993 F, sans à parfaire pour les frais et intérêts légaux à compter du 9 Décembre 1992, à la vente par adjudication aux enchères publiques à la barre de ce Tribunal aux frais du saisi la Société SUM, dans le délai de un mois à compter de la signification du présent jugement, des titres dont la saisie a été validée, savoir :

1 - Dispositif de convoyeur suspendu à l'intérieur d'une exploitation.

Brevet français.... N° 7926020 du 19 Octobre 1979,

2 - Installation Aérienne de transport de vêtements

Brevet français.... N° 8008180 du 11 Avril 1980,

MGM MB

MINUTE

ES

AUDIENCE DU  
23 MARS 1994

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 14 SUITE

3 - Aiguillage pour convoyeur suspendu

Brevet français.... N° 8123603 du 17 Décembre  
1981,

4 - Installation de transport, en particulier  
pour la manutention suspendue.

Brevet français.... N° 8309448 du 7 Juin 1983,

5 - Cage transporteuse pour manutention aérienne

Brevet français.... N° 8418781 du 7 Décembre  
1984,

6 - Pince pour articles en matériaux se présentant  
en nappe

brevet français.... N° 8801506 du 9 Février  
1988,

7 - Porte charge pour transporteur aérien

brevet européen... N° EP85112552.6 du 3 Octobre  
1985.

pour la quote part dont la Société SUM est  
copropriétaire.

9 - Glissière

Brevet européen.... N° EP86113896 DU 7 Octobre  
1986,

10 - Système de convoyeur aérien

Brevet Européen.... N° EP87101757.0 du 9 Février  
1987,

11 - Système de convoyeur

Brevet européen N° EP88106154.3 du 18 Avril  
1988,

12 - Convoyeur aérien

Brevet européen.... N° EP88106420.0 du 21 Avril  
1988,

MAR MS

*L9*

13 - Glissière

Brevet Européen.... N° EP88120835.9 du 7 Octobre 1988.

14 - Système de transport suspendu

brevet européen.... N° EP88116800 du 10 Octobre 1988,

15 - Agencement d'aiguillage

Brevet européen.... N° EP88116799 du 10 Octobre 1988,

16 - Système de transport suspendu

Brevet européen.... N° EP89107786 du 28 Avril 1989,

17 - Moyen de transport

Brevet européen.... N° EP89108445 du 10 Mai 1989,

18 - Aiguillage

Brevet européen.... N° EP89110033.1 du 2 Juin 1989,

19 - Système de transporteur suspendu

Brevet européen.... N° EP89110043.0 du 2 Juin 1989,

20 - Système de transport suspendu

Brevet européen.... N° EP90100391 du 9 Janvier 1990,

21 - Installation - Filature

Brevet européen.... N° EP90118043 du 19 Septembre 1990,

*MGH - M3*



MINUTE

30

AUDIENCE DU  
23 MARS 1994

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 14 SUITE

Désigne pour y procéder le Président  
de la Chambre Départementale des Notaires de  
PARIS, qui établira le cahier des charges;

+ voir le Grever européen  
N° 85112552.6 du  
3 octobre 1985

Mg M MB

Donne injonction à la Société  
VENS de signifier le présent jugement à la Société  
VEIT GmbH afin de lui permettre l'exercice  
éventuel de son droit de préemption; +

Dit qu'il sera procédé aux notifica-  
tions et inscriptions auprès de l'I.N.P.I. et  
du R.N.B.

Déboute les parties de leurs demandes  
en dommages intérêts;

Condamne in solidum les Sociétés  
SUM SYSTEMBAU UND MONTAGE GmbH et RSL LOGISTIK  
à payer à la Société VENS la somme de 30.000 F  
(TRENTE MILLE FRANCS) sur le fondement de l'arti-  
cle 700 du N.C.P.C.

Déboute les défenderesses de leurs  
demandes de ce chef;

Déboute les parties du surplus  
de leurs demandes principales et reconvention-  
nelles;

Dit n'y avoir lieu à exécution  
provisoire;

Condamne in solidum les sociétés  
SUM SYSTEMBAU UND MONTAGE GmbH et RSL LOGISTIK  
aux entiers dépens qui seront recouverts selon  
les dispositions de l'article 699 du N.C.P.C.

Approuvé " ... mot ... rayé ... nul "  
Approuvé " ... ligne ... rayée ... nulle "  
Approuvé " ... 1 mot ajouté ... en marge "  
MB

Fait et jugé à PARIS, le 23 MARS  
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE. / .  
LE GREFFIER / LE PRESIDENT.

BRUNO

Mg Maguier

ET DERNIERE.

